

**COMMISSION de SURVEILLANCE
du SECTEUR FINANCIER**

Luxembourg, le 28 janvier 2009

A tous les professionnels du secteur financier soumis à la surveillance de la CSSF et qui sont visés par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

CIRCULAIRE CSSF 09/391

Concerne : Lutte contre le terrorisme

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer de la publication de la décision n° 2009/62/CE du 26 janvier 2009 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision 2008/583/CE.

Par cette décision, le Conseil a procédé au remplacement de la liste des personnes, groupes et entités auxquels devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques tel que prévu par le règlement (CE) n° 2580/2001. Suite à l'arrêt du Tribunal de première instance du 4 décembre 2008, la mention suivante a été enlevée de la liste des groupes et entités : Mujahedin-e Khalq Organisation - MEK ou MKO, à l'exclusion du "Conseil national de la Résistance d'Iran" - NCRI), alias Armée nationale de libération de l'Iran (la branche militante de la MEK), alias les Mujahidines du peuple d'Iran, la Société musulmane des étudiants iraniens.

La décision prend effet le jour de sa publication au [Journal officiel de l'Union européenne n° L 23, pages 25-29](#), au 27 janvier 2009.

Du fait de l'abrogation de la décision n° 2008/583/CE, la circulaire CSSF 08/361 est également abrogée.

Nous vous rappelons que vous êtes tenus de communiquer immédiatement toutes informations utiles en relation avec la décision n° 2009/62/CE à la Commission de Surveillance du Secteur Financier qui les transmettra à la Direction des Relations économiques internationales du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration et au Ministère des Finances.

Etant donné que l'information contenue dans la décision n° 2009/62/CE est à considérer comme un fait pouvant constituer un indice de financement du terrorisme au sens de l'article 5(1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, nous vous demandons également d'informer, le cas échéant, la Cellule de Renseignement Financier auprès du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Finalement, nous attirons votre attention sur l'avis émis à l'attention des personnes, groupes et entités qui ont été inclus dans la liste visée à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Cet avis est publié au [Journal officiel de l'Union européenne n° C 20, pages 24-25](#), du 27 janvier 2009.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Simone DELCOURT
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur Général